erg école de recherche graphique
école supérieure des arts

REGLEMENT DE L'EPREUVE D'ADMISSION

Extraits du Règlement des études 2023-2024

SOUS-SECTION 1. GENERALITES

Article 54. – Principe

La réussite d'une épreuve d'admission est une condition pour accéder à l'erg.

L'épreuve d'admission de l'erg est avant tout basée sur la rencontre entre l'étudiant.e et le projet pédagogique et artistique de l'école.

Article 55. – Accès à l'épreuve d'admission

Tout.e étudiant.e ayant suivi adéquatement la procédure de préinscription visée aux articles 72 à 74 et répondant aux autres conditions d'accès, d'admission et d'inscription est inscrit.e à l'épreuve d'admission.

Article 56. – Date et lieu des épreuves d'admission

L'épreuve d'admission se déroule exclusivement en présentiel à l'erg et exclusivement aux dates indiquées dans les articles suivants.

La direction peut cependant décider de réorganiser des épreuves d'admission se déroulant dans des conditions similaires après le 21 septembre.

Article 57. – Coût de l'épreuve d'admission

Afin de confirmer son inscription à l'épreuve d'admission, l'étudiant.e s'acquitte de 100€ couvrant les frais organisationnels et administratifs de l'épreuve d'admission. Ce paiement est effectué au moment d'introduire sa demande de préinscription sur le compte IBAN BE37 3100 1908 3828 BIC BBRUBEBB ouvert au nom de Comité organisateur des Instituts Saint-Luc à Saint Gilles (COISL asbl), rue d'Irlande 57 à 1060 Bruxelles.

Ces frais sont non-remboursables et non-déductibles du montant des droits d'inscription.

Par dérogation à l'alinéa précédent, ces frais peuvent être remboursés sur demande introduite à l'adresse secretariatfinancestluc@gmail.com dans les cas suivants :

- L'accès à l'épreuve d'admission souhaitée (1er bloc du 1er cycle, en cours de bachelier, en master) lui est refusé,
- L'absence à l'épreuve est justifiée par un motif légitime de force majeure remis dans les deux jours ouvrables (certificat médical, certificat de décès d'un parent jusqu'au 4ème degré, etc.).

SOUS-SECTION 2. EPREUVE D'ADMISSION AU 1ER BLOC DU 1ER CYCLE

Article 58. – Déroulement de l'épreuve d'admission

L'épreuve d'admission se déroule sur quatre jours entre le 29 août et le 1er septembre 2023.

Cette épreuve d'admission est composée de deux parties :

- L'une destinée à la participation des étudiant.e.s à un ou plusieurs workshops organisé(s) par les enseignant.e.s,
- Et l'une consistant en un entretien individuel lors duquel l'étudiant.e rencontre les membres du jury d'admission ainsi que les éventuelles autres personnes que le jury souhaite s'adjoindre. La date et l'heure de cet entretien sont communiquées à l'étudiant.e au début de l'épreuve sauf cas de force majeure.
  Cet entretien individuel porte notamment sur les références qui ont marqué ou inspiré l'étudiant.e (films, expositions, émissions, livres ou toute autre expérience). Il porte également sur deux éléments théoriques – parmi une sélection proposée par le jury d'admission – que l'étudiant.e a préparé en vue de cet entretien.

Article 59. – Présentation de l'épreuve d'admission dans le cadre d'une orientation

Lors de sa préinscription telle que visée aux articles 72 à 74, l'étudiant.e indique à quelle orientation il.elle souhaite accéder. L'entretien d'admission est donc organisé notamment avec des enseignant.e.s de cette orientation.

L'étudiant.e ne peut demander à participer à des épreuves d'admission pour plusieurs orientations. Cependant, le jury d'admission peut souverainement décider d'orienter l'étudiant.e vers une autre orientation en lui demandant de présenter l'épreuve d'admission dans cette autre orientation.

Article 60. – Matériel nécessaire

L'étudiant.e prévoit le matériel qu'il.elle utilise habituellement pour travailler. Un matériel de base peut être prévu : papier machine, crayons, feutres, ciseaux, cutter, colle, etc.

L'étudiant.e apporte à l'entretien une version papier de son dossier socio-culturel dûment complété ainsi qu'une farde dans laquelle il.elle regroupe ses éventuels travaux et recherches (vidéos, photos, collectes, textes, références, notes, etc.) sans que ceux-ci ne soient forcément liés à l'orientation choisie.

Article 61. Critères

Les critères déterminés pour l'épreuve d'admission tiennent compte du fait qu'aucune formation artistique ou maîtrise technique particulière n'est exigée pour accéder au 1er bloc du 1er cycle.

L'appréciation formulée ne porte donc pas sur des acquis techniques mais sur des aptitudes.

En outre, les critères suivants sont pris en considération par les membres du jury d'admission :

- Intérêt porté aux spécificités pédagogiques de l'erg,
- Compréhension de la place des ateliers pluridisciplinaires et des orientations dans le projet

pédagogique de l'école,
- Capacité à appréhender le rôle de la théorie dans le projet pédagogique de l'école,
- Capacité à appréhender et à se projeter au sein des dynamiques collectives présentes dans l'école,
- Démontrer un engagement et une motivation à initier une recherche et une pratique relative au champ des arts visuels et de l'espace,
- Faire preuve de curiosité et d'esprit critique,
- Une attention particulière sera portée au parcours individuel de l'étudiant·e sans préjugés de compétences techniques existantes.

SOUS-SECTION 3. EPREUVE D'ADMISSION EN COURS D'ETUDES

Article 62. – Déroulement de l'épreuve d'admission

L'épreuve d'admission en cours d'études se déroule entre le 28 et le 30 août 2023 pour les étudiant.e.s qui souhaitent accéder en cours de bachelier et entre le 23 et le 25 août 2023 pour les étudiant.e.s qui souhaiter accéder au master.

Cette épreuve d'admission consiste en un entretien individuel lors duquel l'étudiant.e rencontre les membres du jury d'admission ainsi que les éventuelles autres personnes que le jury souhaite s'adjoindre. La date et l'heure de cet entretien sont communiquées à l'étudiant.e au plus tard la veille du début de l'épreuve, sauf cas de force majeure.

- Cet entretien porte sur les motivations, le parcours et les connaissances de la personne candidate au regard de cursus choisi tels que détaillé dans le formulaire d'inscription rempli par l'étudiant.e. Il porte également sur une présentation des travaux récents réalisés par la personne candidate.

Au terme de cette épreuve d'admission, le jury effectue les valorisations nécessaires pour l'admission en cours de bachelier ou en master.

Article 63. – Présentation de l'épreuve d'admission dans le cadre d'une orientation et d'un AP

Lors de sa préinscription telle que visée aux articles 72 à 74, l'étudiant.e indique à quelle orientation et à quel atelier pluridisciplinaire (AP) il.elle souhaite accéder. L'entretien d'admission est donc organisé notamment avec des enseignant.e.s de cette orientation. Dans le cas où l'étudiant.e souhaite accéder en master, il.elle mentionne la finalité choisie.

L'étudiant.e ne peut demander à participer à des épreuves d'admission pour plusieurs orientations ou AP. Cependant, le jury d'admission peut souverainement décider d'orienter l'étudiant.e vers une autre orientation et/ou un autre AP et/ou une autre finalité en master en lui demandant de présenter l'épreuve d'admission dans cette autre orientation.

Article 64. – Matériel nécessaire

L'étudiant.e apporte à l'entretien une version papier de son formulaire d'inscription dûment complété ainsi qu'un portfolio.

Article 65. – Critères

Dans le cadre de ses travaux de valorisation, le jury d'admission établi la correspondance entre les crédits acquis antérieurement par l'étudiant.e et/ou le dossier de VAE au regard du programme d'études de l'erg.

Dans le cadre d'une admission en cours de bachelier, les critères suivants sont pris en considération par les membres du jury d'admission :

- Intérêt porté aux spécificités pédagogiques de l'erg,
- Compréhension de la place des ateliers pluridisciplinaires et des orientations dans le projet pédagogique de l'école,
- Capacité à entrer en relation avec le projet pédagogique de l'école,
- Capacité à appréhender et à se projeter au sein des dynamiques collectives présentes dans l'école,
- Savoir parler de ses intérêts et du sens des recherches que l'on souhaite développer,
- Capacité à accueillir le déplacement critique et la réflexion partagée.

Dans le cadre d'une admission en master, les critères suivants sont pris en considération par les membres du jury d'admission :

- Intérêt porté au projet pédagogique de l'erg,
- Compréhension du rôle de la pluridisciplinarité dans le projet pédagogique de l'école,
- Capacité à énoncer et à motiver les premiers axes plastiques et conceptuels d'un projet personnel,
- Disposition à mettre en perspective et à agencer sa recherche et sa pratique artistique dans un cadre conceptuel complexe,
- Capacité à énoncer comment le projet pédagogique de l'erg peut agir sur le projet personnel, appréhender et à intégrer les dynamiques collectives présentes dans le contexte pédagogique de l'école,
- Capacité à accueillir le déplacement critique et la réflexion partagée.

SOUS-SECTION 4. RESULTATS DE L'EPREUVE D'ADMISSION

Article 66. – Résultats

Le jury d'admission décide de la réussite ou de l'échec de l'épreuve d'admission.

Le cas échéant, le jury d'admission valorise les crédits acquis par l'étudiant.e candidat.e au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures déjà suivies avec succès ou leurs savoirs et compétences acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle.

Article 67. – Communication des résultats

Les résultats aux épreuves d'admission sont adressés personnellement aux étudiant.e.s via l'adresse mail qu'ils ont fourni lors de leur préinscription et comportent la mention « accepté » ou « refusé ». Cette notification est motivée et mentionne les voies de recours.

Les candidat.e.s ayant réussi l'épreuve d'admission sont autorisé.e.s à demander à s'inscrire à l'erg.

Article 68. Validité de la réussite de l'épreuve d'admission

La réussite à l'épreuve d'admission est valable pour une année académique qui commence le 14 septembre de l'année à laquelle l'épreuve d'admission a été réussie. Elle n'est valable qu'à l'erg et uniquement pour l'orientation concernée.

Elle peut être valable pour une inscription l'année suivante, sous réserve d'acceptation par la direction. Au-delà, les candidat.e.s qui souhaitent s'inscrire à l'erg sont tenu.e.s de repasser l'épreuve d'admission.

SOUS-SECTION 5. RECOURS

Article 69. – Procédure de recours

Un.e candidat.e refusé.e à son épreuve peut introduire un recours relatif à une irrégularité dans le déroulement de l'épreuve.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours est introduit dans les 4 jours ouvrables de l'affichage des résultats par pli recommandé adressé à la direction de l'erg ou par dépôt au secrétariat étudiant contre accusé de réception. Sous peine d'irrecevabilité également, ce recours détaille l'irrégularité dans le déroulement de l'épreuve.

Le recours est examiné par une commission composée de :

- la direction de l'erg, qui assure la présidence ;
- trois membres du Conseil de Gestion pédagogique, désigné.e.s par la direction.
- un.e membre du personnel de l'erg, choisi.e par la direction, qui assure le secrétariat de la commission et n'a pas voix délibérative.

La Commission examine les recours dans les quatre jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai d'introduction des recours. Si elle le juge nécessaire, elle reçoit la personne candidate.

La Commission peut invalider le résultat de l'épreuve. La direction de l'erg est alors tenue d'organiser dans les quatre jours ouvrables une nouvelle épreuve ou partie d'épreuve suivant les modalités définies aux points précédents.

La décision prise par la commission est signée par l'ensemble des membres de celle-ci et communiquée à l'étudiant.e par mail au plus tard le second jour ouvrable qui suit la réunion de la commission.